



Montpellier, le 24 janvier 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2024.01.DRCL.0025

portant ouverture d'une enquête publique unique préalable :

à l'autorisation environnementale délivrée au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement concernant le projet d'aménagement de la ZAC Sainte-Catherine,

à la demande de déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Poussan,

à la cessibilité des immeubles bâtis ou non bâtis relative au projet d'aménagement de la ZAC Sainte-Catherine,

sur la commune de Poussan

Le préfet de l'Hérault

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2023.10.DRCL.0477 du 09 octobre 2023 portant délégation de signature de Monsieur Frédéric POISOT, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;
- VU** le traité de concession d'aménagement de la ZAC Sainte-Catherine du 12 mars 2019 ;
- VU** le courrier du 13 septembre 2023 par lequel le directeur départemental des territoires et de la mer déclare complet et régulier le dossier d'autorisation environnementale déposé par la commune de Poussan et sollicite l'ouverture de l'enquête publique unique ;
- VU** la délibération du conseil municipal du 1er décembre 2021 approuvant le lancement de la procédure d'enquête publique unique ;
- VU** les courriers et le dossier présentés par la maire de Poussan pour être soumis à la procédure d'enquête unique ;
- VU** l'avis émis le 3 novembre 2022 par la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie ;

VU la décision n°E23000138/34 du 14 novembre 2023 du tribunal administratif de Montpellier désignant monsieur Marc MILLIET, commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : il sera procédé du lundi 4 mars 2024 à 8h00 au vendredi 5 avril 2024 à 12h00, soit durant trente-trois jours consécutifs à une enquête publique unique :

– préalable à l'autorisation environnementale délivrée au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement.

– à la demande de déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Poussan,

– à la cessibilité des immeubles bâtis ou non bâtis relative au projet d'aménagement de la ZAC Sainte-Catherine à Poussan,

Le projet objet de l'enquête consiste en une opération d'aménagement d'une ZAC à vocation d'habitat comprenant les équipements et espaces verts garants de l'aménité des lieux.

ARTICLE 2 : Monsieur Marc MILLIET, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des Mines, retraité, a été désigné par le président du tribunal administratif de Montpellier en qualité de commissaire enquêteur.

ARTICLE 3 : la personne responsable du projet auprès de laquelle des renseignements peuvent être demandés est madame Fabienne REINALDOS –directrice urbanisme– 04 67 78 99 51 – f.reinaldos@poussan.fr.

ARTICLE 4 :

dossier d'enquête

Les dossiers d'enquête comprenant notamment l'étude d'impact et l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie, seront déposés et consultables lundi 4 mars 2024 à 8h00 au vendredi 5 avril 2024 à 12h00 :

* en mairie de Poussan, siège de l'enquête, aux horaires suivants :

– du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30

* sur le site internet du registre dématérialisé au lien suivant :

<https://www.democratie-active.fr/enquete-stecath-poussan>

* sur le site internet des services de l'État dans l'Hérault, au lien suivant :

<http://www.herault.gouv.fr/Publications>

* sur un poste informatique mis à disposition du public en préfecture de l'Hérault accessible sur rendez-vous auprès du bureau de l'environnement (tel 04 67 61 61 61).

Observations et propositions :

Le public pourra déposer ou transmettre ses observations et propositions durant l'enquête lundi 4 mars 2024 à 8h00 au vendredi 5 avril 2024 à 12h00 :

* sur les registres d'enquête déposés à la mairie de Poussan, siège de l'enquête,

* adressées par correspondance au commissaire enquêteur qui les annexera dans les meilleurs délais au registre déposé au siège de l'enquête publique après les avoir visées, à l'adresse suivante :

Mairie
ZAC Sainte-Catherine
1 place de la mairie- BP 4
34560 Poussan

* par voie électronique sur le site internet comportant le registre dématérialisé :

<https://www.democratie-active.fr/enquete-stecath-poussan>

* Le commissaire enquêteur recevra les observations et propositions du public à la mairie de Poussan, lors de ses permanences aux dates et horaires suivants :

- lundi 4 mars 2024 de 8h00 à 12h00 ;
- mercredi 20 mars 2024 de 13h30 à 17h30 ;
- vendredi 5 avril 2024 de 8h00 à 12h00.

Il pourra également recevoir, sur rendez-vous, toute personne qui en fera la requête.

ARTICLE 5 : la notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite par l'expropriant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R. 131-3, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

La notification du présent arrêté aux propriétaires concernés sera faite également en vue de l'application des articles L. 311-1 à L. 311-3 et R. 311-1 à R. 311-3 du Code de l'expropriation.

ARTICLE 6 :

Publicité en mairie et sur site

Quinze jours au moins avant le début de la procédure d'enquête et pendant toute sa durée et sauf impossibilité matérielle, il sera procédé par les soins du maître d'ouvrage, à ses frais, à l'affichage de l'avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de là ou, s'il y a lieu, des voies publiques et être conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

La commune de Poussan devra publier par voie d'affiche l'avis d'enquête dans les mêmes délais et éventuellement par tout procédé. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire qui devra le certifier.

Publicité dans la presse

Cette enquête sera également annoncée, quinze jours au moins avant son ouverture par les soins du Préfet de l'Hérault et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Hérault et rappelée au plus tard dans les huit premiers jours de l'enquête.

Publicité sur le site internet

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et pendant toute sa durée, l'avis au public sera publié sur le site Internet des services de l'État (www.herault.gouv.fr).

ARTICLE 7 : la commune de Poussan concernée par le projet est appelée à donner son avis sur la

demande d'autorisation au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement dès l'ouverture de l'enquête publique et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 8 : à l'expiration du délai d'enquête, le registre est mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira dans le délai d'un mois, un rapport relatant le déroulement de l'enquête et consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables.

ARTICLE 9 : le rapport et les conclusions rendus à l'issue de l'enquête par le commissaire enquêteur, seront transmis à la préfecture de l'Hérault – direction des relations avec les collectivités locales – bureau de l'environnement, 34 place des martyrs de la résistance 34 062 Montpellier cedex2.

Un exemplaire du rapport sera transmis par la préfecture, à la mairie de Poussan où il pourra être consulté, sur demande, pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête, durant les heures habituelles d'ouverture des bureaux au public.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront également déposés sur le site internet des services de l'État (www.herault.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public) pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 10 : à l'issue de l'enquête publique, la commune de Poussan sera appelée à se prononcer dans un délai qui ne peut excéder six mois, par une déclaration de projet sur l'intérêt général de l'opération d'aménagement de la ZAC Sainte-Catherine.

La commune de Poussan sera également amenée à se prononcer sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme. En l'absence de délibération dans un délai de deux mois, elle sera réputée avoir donné un avis favorable.

ARTICLE 11 : à l'issue de l'enquête publique et après délibération du conseil municipal de la commune de Poussan les décisions prises par le préfet de l'Hérault susceptibles d'intervenir, sont soit la déclaration d'utilité publique et la cessibilité, soit des refus, et, au titre de l'autorisation environnementale, un arrêté d'autorisation, soit un arrêté d'autorisation assortie du respect de prescriptions, ou un arrêté de refus d'autorisation.

ARTICLE 11 : le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la maire de Poussan et le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

François-Xavier LAUCH